

Département de Maine-et-Loire

COMMUNE DE VERRIERES -EN-ANJOU

ENQUÊTE PUBLIQUE

**préalable à l'autorisation environnementale pour la modernisation et
l'extension d'une usine de charpente bois de l'entreprise
SAS Briand Construction Bois
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
« ICPE »**

Enquête publique du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Décision de désignation du Commissaire enquêteur du Président du Tribunal
administratif de Nantes n°E21000046/49 du 22 avril 2021

Arrêté préfectoral DIDD/2021 n° 143 du 27 mai 2021

Commissaire enquêteur : Bernard THERY

SOMMAIRE

Préambule (Présentation du projet)

A) CADRE GENERAL

- 1) Contexte administratif et situation de la commune
- 2) Présentation du projet (intérêt du projet)
- 3) Cadre Juridique
 - a) Réglementation relative aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
 - b) Procédure relative à l'enquête publique, préalable à l'autorisation

B) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1) Organisation préalable de l'enquête
 - a) Réunions avec la préfecture
 - b) Réunion avec le maître d'ouvrage
- 2) Déroulement de l'enquête
 - a) Publicité légale
 - b) Déroulement des permanences
 - c) Observations et propositions du public
 - d) Clôture de l'enquête
 - e) Avis des conseils municipaux

C) ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Préambule

- a) Cas par cas
- b) Liste des pièces du dossier
- c) Difficultés pour finaliser le dossier d'enquête
- d) Forme du dossier

- 1) Préambule (partie 1)
- 2) Objet du dossier (partie 2)
- 3) Notice technique (partie 3)
- 4) Etude d'incidence environnementale (partie 4)
- 5) Etude de dangers (partie 5)
- 6) Annexes (partie 6)
- 7) Note de présentation et résumé non technique (partie 7)
- 8) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) Parties 8,9,10
- 9) Avis d'autres Personnes publiques (SDIS...)

D) ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DE PROJET

- I - Les observations du public
- II- Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
 - A) Questions de l'ARS
 - B) Questions du Commissaire enquêteur

E) SYNTHESE ADMINISTRATIVE DU RAPPORT

F) **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
(Dans un document séparé)

ANNEXES

Préambule

La société Briand Construction Bois, dont le siège est situé à Saint Sylvain d'Anjou commune de Verrières en Anjou (49 480) Zone d'Activité des Fousseaux, est spécialisée dans la conception, la production et le montage de structures en bois lamellé-collé et murs à ossature bois.

Avec l'émergence de nouveaux produits comme les panneaux de bois contrecollés et le développement des bâtiments à ossature bois dans les secteurs résidentiels et tertiaires sur lesquels elle est positionnée, la société Briand a décidé sur son site de Verrières en Anjou :

- d'augmenter sa capacité de production afin de répondre à une demande croissante de charpente bois lamellé,
- de développer la construction hors site de panneaux façade bois,
- de créer une unité de production de pellets afin de valoriser les copeaux et chutes de bois (appelés les connexes)
- de modifier les conditions d'exploitation de la partie existante par la mise en ligne de la production actuellement en forme de L.

Ce projet impose de réorganiser la configuration des ateliers du site et de réaménager les conditions d'exploitation. Certains ateliers seront démolis et remplacés par des bâtiments neufs.

Les activités de débit, de ponçage, de collage et de traitement du bois (par trempage) relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à des contraintes réglementaires.

Il convient par ailleurs de noter que les installations actuelles de l'entreprise n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L 171-7 du Code de l'environnement relatif aux installations classées, sans doute en raison de leur ancienneté (le site a été créé en 1963).

La demande d'autorisation, qui concerne également le projet de réaménagement, est donc en réalité une régularisation pour l'existant mais d'un point de vue réglementaire les installations en place doivent être traitées comme de nouvelles installations ICPE. A ce titre le traitement du bois est soumis à autorisation, le travail du bois et l'application de colles et lasures à enregistrement, et le stockage du bois ainsi que l'installation de la chaudière à déclaration.

Cette régularisation ainsi que le projet de réaménagement du site est soumis à enquête publique au titre de l'article L 123-2 du Code de l'environnement, en tant que ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Un Commissaire enquêteur, Monsieur Bernard Théry, a donc été désigné par le Président du Tribunal administratif de Nantes le 22 avril 2021 et un dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public, du 28 juin 2021 au 13 juillet 2021.

A l'issue de l'enquête et sous le délai d'un mois, le Commissaire enquêteur doit rendre son rapport et émettre un avis : favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

A) CADRE GENERAL

1) Contexte administratif et situation de la commune

Contexte administratif

La commune de Verrières-en-Anjou est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2017 (*cf arrêté publié au JORF du 24 décembre 2016*). Elle comprend 2 communes qui deviennent des communes déléguées : Saint Sylvain d'Anjou et Pellouailles les Vignes. La mairie de Verrières-en-Anjou est située à Saint Sylvain d'Anjou qui comporte donc juridiquement 2 mairies sur son territoire, mais physiquement elles sont situées à la même adresse.

La commune nouvelle de Verrières en Anjou compte 7 153 habitants. La ville déléguée la plus peuplée est Saint Sylvain d'Anjou : 4614 habitants.

La commune de Verrières-en-Anjou fait partie de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, qui est en place depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle comporte 29 communes situées dans la périphérie d'Angers. Cette Communauté de communes compte 299 000 habitants (2018) et son siège est à Angers.

Situation de la commune

La commune déléguée de Saint Sylvain d'Anjou (commune de Verrières en Anjou) lieu d'implantation de la société Briand est située au Nord-Est d'Angers à environ 10 kilomètres. Elle est desservie par la route D 323 qui relie Angers à La Flèche, Le Mans et Paris. L'autoroute A11, Angers-Le Mans-Paris, passe tout près, ce qui induit des liaisons facilitées par autoroute également avec Tours (100 km) puis le Sud Est de la France, avec Nantes (100 km) et la Bretagne Sud et avec Cholet (60 km) et donc Bordeaux et le Sud-Ouest de la France.

La commune déléguée de Saint Sylvain d'Anjou, est une commune dynamique où de nombreuses activités industrielles, tertiaires et horticoles sont implantées.

2) Présentation du projet (intérêt du projet)

La société Briand Construction Bois projette de réaménager son centre de production de formes en bois lamellé sur la commune de Verrières en Anjou et de l'agrandir pour passer d'une production de 8 000 m² par an à 30 000 m² par an d'ici 2025, notamment pour la fourniture dans les secteurs du bâtiment neuf et de la rénovation énergétique : accroissement de la production de charpente en bois lamellé et développement de la construction hors site de panneaux de façade bois.

Elle souhaite également fabriquer des pellets de chauffage grâce à la récupération des matières (copeaux, chutes de bois) lors des différentes phases d'exploitation.

Ces modifications permettront d'une part d'améliorer les flux de production en repensant la configuration des ateliers, actuellement en forme de L et qui passeront en ligne droite, et d'autre part d'accroître la sécurité du personnel et de répondre aux obligations réglementaires des ICPE.

Le site est composé de 4 parcelles cadastrales pour une surface totale de 48 080 m². La surface des bâtiments passera de 12 500 m² à 17 500 m², conséquence notamment de la création de l'unité de production de pellets, mais cette extension se fera dans le cadre des parcelles déjà existantes.

Ces réaménagements et cet agrandissement nécessiteront la démolition et la reconstruction de certains bâtiments. Ces travaux seront réalisés principalement sur les parties déjà imperméabilisées : sur les emplacements des bâtiments démolis, sur les parkings et sur les voiries, ce qui fait que seulement 1600 m² d'espaces verts existants seront pris pour un agrandissement total de 5 000 m².

Cette modernisation et cette extension se dérouleront selon le principe du « carreau glissant » en intégrant plusieurs phases successives de travaux : démolition progressive des bâtiments exploités et leur reconstruction en parallèle. En effet le site doit être gardé en exploitation car il n'est pas concevable de fermer l'entreprise, ne serait-ce que partiellement, pendant la durée des travaux.

Quatre (4) phases sont prévues de 2020 à 2023 :

- la phase 0 concerne des modifications extérieures et notamment les bassins de confinement et est quasiment terminée.

- la phase 1 a déjà débuté, donc avant la fin de l'enquête publique, ce qui pourrait poser une difficulté réglementaire. La raison est que ces travaux revêtent une certaine urgence. Ils concernent la démolition et la reconstruction du bâtiment de stockage du bois (la matière première) qui doit sécher à température ambiante pour permettre un séchage « naturel ». La démolition de l'ancien bâtiment est déjà effective (le Commissaire enquêteur a pu le constater) et il est impératif que la construction du nouveau bâtiment de stockage soit terminée courant septembre 2021 avant la baisse des températures, le bois étant stocké à l'extérieur à l'air libre en attendant.

- la suite de la phase 1 et les autres phases de démolition et de reconstruction se dérouleront de fin 2021 à 2023.

L'impact visuel ne devrait pas être différent de l'ancien, les nouveaux bâtiments étant seulement un peu plus denses. En conséquence il n'y aura pas d'impact notable au niveau paysager.

Au niveau circulation il y aura un certain impact : de 26 camions par semaine aujourd'hui pour le flux maximal on passera à terme à 52 camions par semaine soit le double.

Concernant les incidences sur l'environnement, le projet sera plus performant que les installations actuelles sur le site, y compris au niveau sonore.

Enfin cette opération est créatrice d'emplois : actuellement l'entreprise emploie 78 personnes. A terme ce sont 40 emplois nouveaux qui seront créés dans le cadre de l'extension, ce qui induira des retombées économiques pour la commune de Verrières en Anjou.

3) Cadre Juridique

Les ICPE font partie des projets de travaux soumis à enquête publique préalable à leur autorisation conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement. La procédure de cette enquête est précisée aux articles R. 123-1 à R. 123-27 de ce code, pour les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ces opérations doivent en principe faire l'objet d'une évaluation environnementale (« étude d'impact »), mais certains projets peuvent en être dispensés après un examen « au cas par cas ». Ce sera le cas de l'entreprise Briand, et ce point sera examiné plus loin.

En plus de la procédure relative à l'enquête publique qui est ici l'objet de ce rapport, les ICPE doivent se conformer également à certaines dispositions du Code de l'environnement.

a) Règlementation relative aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les ICPE sont définies à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Ce sont notamment « *...les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations...qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques...* »

Elles sont soumises à autorisation, qui est une autorisation environnementale délivrée en application du chapitre 1 du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement. Cette autorisation est délivrée par le Préfet de département.

1) Le Code de l'environnement

Sans être exhaustif on peut citer :

- Les articles L 511-1 à L 512-6-1 et les articles R 512-1 à R 512-45 concernant les dispositions applicables aux installations classées soumises à autorisation.

- Les articles R 122-2 et R 122-3 concernant l'étude d'impact.

- Les articles L 181-1 à L 181-18 et L181-24 à L181-28 et R 181-1 à R181-56 relatifs à l'autorisation environnementale des installations classées.

- L'article R 511-9 et notamment son annexe relative à la nomenclature de classement des ICPE qui induit 5 catégories obéissant à des régimes différents : autorisation, autorisation avec servitudes d'utilité publique, enregistrement, déclaration et soumise à contrôle périodique.

Les deux catégories soumises à autorisation font l'objet automatiquement d'une enquête publique (cf plus loin). Celles soumises à enregistrement peuvent faire l'objet dans certains cas d'une enquête publique.

- Le contenu du dossier d'enquête publique est établi notamment par l'article R 181-13 et si le projet n'est pas soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, le contenu de l'étude d'incidence environnementale est précisé à l'article R 181-14.

- L'article L 181-27 sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire.
- L'article L 181-25 sur l'obligation de fourniture d'une étude de dangers par le pétitionnaire.
- Les articles L 220-1 à L 226-9 relatifs notamment à la qualité de l'air et aux rejets atmosphériques

2) Autres code ou textes

Ils sont nombreux et variés. On peut citer :

- Les articles R 1396-1 à R 1336-16 du Code de la santé publique concernant les bruits de voisinage et des activités professionnelles.
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- L'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux ICPE soumises à enregistrement et notamment son article 12.
- L'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux ICPE soumises à déclaration.
- L'arrêté du 02 février 1998 concernant notamment le rejet des eaux pluviales.
- L'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières.

b) Procédure relative à l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation (rappel succinct)

La demande d'autorisation de création d'un ICPE est soumise à d'autres dispositions du Code de l'environnement et notamment aux articles L 123-1 à L 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique doit comporter les pièces et avis exigés par les textes législatifs et réglementaires applicables au projet, il comprend au moins :

« (2) En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu »

Après désignation d'un Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif, le Préfet de département précise par arrêté, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et après concertation avec le Commissaire enquêteur, l'objet de l'enquête, la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la Préfecture informe le public par voie dématérialisée, ainsi que les maires concernés par voie d'affichage sur les panneaux dédiés de leurs Mairies et le maître d'ouvrage sur les lieux concernés par l'enquête.

Un avis porté à la connaissance du public, mentionnant les dispositions de l'arrêté préfectoral, est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles et coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

Elles peuvent également être adressées par correspondance au siège de l'enquête, au Commissaire enquêteur et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'expiration de l'enquête le Commissaire enquêteur transmet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions motivées à la Préfecture du département. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif qui l'a désigné.

Les conclusions du Commissaire peuvent être : avis favorable, avis favorable avec réserves ou bien avis défavorable.

Une copie du rapport et des conclusions est, sans délai, tenu à la disposition du public pendant 1 an à la Préfecture à compter de la date de clôture de l'enquête.

Décision prise à l'issue de l'enquête (rappel) :

Après la réception du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête publique, l'autorisation environnementale, ou son refus, sera prononcée par le Préfet de Maine-et-Loire après avis des autorités requises.

B) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1) Organisation préalable de l'enquête

a) Réunions avec la Préfecture

La réunion préparatoire s'est tenue à la Préfecture de Maine-et-Loire, autorité organisatrice, le 3 juin 2021 avec Madame Maëlle Gillier chargée du dossier.

Cette réunion a permis de mettre au point les modalités pratiques de l'enquête et d'arrêter d'un commun accord son calendrier. Compte tenu du déroulement des élections départementales et régionales des 19 et 26 juin 2021, l'enquête n'a pu démarrer que le 28 juin 2021 pour se terminer le 13 juillet.

La Préfecture, qui est autorité organisatrice, a validé préalablement le dossier soumis à enquête publique. Cette validation a été effectuée en plusieurs étapes, le dossier présenté étant d'abord incomplet et ensuite l'ARS (Agence régionale de santé) a émis des avis défavorables auxquels il a été demandé à la société Briand de répondre et d'apporter des solutions.

La Préfecture est par ailleurs chargée de transmettre le dossier d'enquête et le registre à la mairie de Verrière en Anjou avant le début de l'enquête.

Elle est également chargée de procéder à l'insertion dans deux journaux locaux au moins 15 jours avant le 28 juin 2021, le Courrier de l'Ouest et Ouest-France, de l'avis d'ouverture de l'enquête. Ce même avis sera affiché dans la mairie de Verrière en Anjou ainsi que dans les mairies situées dans le rayon d'affichage des 3 kilomètres autour du site concerné : Ecoouflant, Le Plessis Grammoire, Rives du Loir en Anjou et Saint Barthélemy d'Anjou.

Il sera également affiché, dans les mêmes conditions de durée et de délais, par le maître d'ouvrage (Société Briand) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les dates des permanences du Commissaire enquêteur en mairie ont été fixées d'un commun accord en tenant compte notamment des heures d'ouverture de la mairie de Verrières en Anjou, la première permanence se tenant le lendemain du jour d'ouverture de l'enquête, et la dernière le jour de la fermeture :

- mardi 28 juin 2021 de 9 h à 12 h
- mercredi 7 juillet 2021 de 14 h à 17 h.
- mardi 13 juillet 2021 de 14 h à 17 h

Il est également procédé à la préparation de l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête qui fixe la procédure, les modes de consultation du dossier d'enquête, et les mesures de publicité : dates de publication de l'avis dans la presse, affichage de cet avis dans les 5 mairies concernées et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique a été signé le 27 mai 2021.

Le paraphe de chaque page du dossier qui sera mis à disposition du public a été effectué par le Commissaire enquêteur au préalable à la Préfecture le 3 juin 2021. De même l'ouverture et le paraphe du registre d'enquête a été fait par le Commissaire enquêteur à la Préfecture à la même date.

Un dossier complet a également été remis au Commissaire enquêteur, sous forme papier et sous forme de clé USB.

b) Réunion avec le maître d'ouvrage

Une réunion avec le maître d'ouvrage, l'entreprise Briand Construction Bois, représentée par Monsieur Crasnier (Directeur), a eu lieu le 14 juin 2021.

Un rappel du calendrier est effectué par le Commissaire enquêteur, ainsi que celui de la procédure d'enquête publique. Monsieur Crasnier présente l'entreprise, ses produits ainsi que le projet dans ses grandes lignes, une visite des lieux étant ensuite effectuée.

Le Commissaire enquêteur a pu constater l'ancienneté de certains bâtiments et ateliers, la direction et les services administratifs étant localisés dans un immeuble neuf. Il a par ailleurs vu, comme indiqué dans le préambule de ce rapport, que la démolition du bâtiment de stockage du bois est quasiment terminée (début de la phase 1), ces travaux revêtant une certaine urgence. En effet il faut que la construction du nouveau bâtiment de stockage soit terminée courant septembre 2021 avant la baisse des températures, le bois étant stocké à l'extérieur à l'air libre en attendant.

Le Commissaire enquêteur s'étonne cependant que les travaux aient commencé avant que l'autorisation ne soit délivrée par le Préfet, même s'il en comprend l'urgence. En effet dans le cas contraire tout le planning serait décalé de presque 1 an.

2) Déroulement de l'enquête

a) Publicité légale

Les affichages dans les 5 mairies et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ont été effectués aux dates prévues, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête conformément aux textes légaux et réglementaires. La vérification s'est faite par téléphone le 11 juin 2021 auprès des 5 mairies et du maître d'ouvrage. La mairie de Rives du Loir en Anjou qui n'avait pas affiché l'avis a réparé cet oubli.

Le 14 juin 2021 le Commissaire enquêteur a effectué une vérification sur place des affichages dans les 5 mairies et également près du site, mis en place par l'entreprise Briand, d'affiches jaunes format A2 : une au niveau de l'entrée du site concerné, une dans la rue du site (rue des Compagnons), une au rond-point d'accès à la ZI à partir de la RD 323 et une sur la RD 323 au niveau du site.

Le Commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage était toujours en place le 29 juin 2021 (lendemain du jour de l'ouverture de l'enquête) à Verrières en Anjou ainsi que le 07 juillet 2021 et le 13 juillet 2021, jour de clôture de l'enquête.

Concernant les parutions dans la presse locale, l'avis est paru dans la rubrique « avis administratifs » du Courrier de l'Ouest et de Ouest France du 10 juin 2021 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les mêmes rubriques des mêmes journaux du 29 juin 2021, soit dans les 8 jours du début de l'enquête (commencée le 28 juin 2021).

b) Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, le Commissaire enquêteur disposant d'une salle indépendante et pouvant être fermée, ce qui permet à qui le souhaite de s'exprimer en toute discrétion.

Les permanences au nombre de trois ont eu lieu pendant les heures d'ouverture au public de la mairie. Elles se sont tenues à la mairie de Verrières en Anjou conformément à l'arrêté du Préfet de Maine et Loire DIDD/2021 n° 143 du 27 mai 2021 : le mardi 29 juin 2021 lendemain du jour de l'ouverture de l'enquête publique, de 9h00 à 12h00, le mercredi 07 juillet 2021 de 14h00 à 17h00 et le mardi 13 juillet jour de clôture de l'enquête publique, de 14h00 à 17h00.

Durant les permanences aucune personne n'a été reçue par la Commissaire enquêteur et aucune personne n'est venue pour consulter le dossier d'enquête.

c) Observations et propositions du public

Ainsi qu'il vient d'être précisé précédemment personne ne s'est présenté pour faire des observations ou propositions, ni même pour consulter le dossier, pendant les permanences du Commissaire enquêteur.

Il en a été de même en dehors des permanences, de sorte que le registre est vierge de tout commentaire ou proposition. Par ailleurs aucun courrier n'a été reçu à destination du Commissaire enquêteur, ni aucun courrier électronique sur le site dédié ouvert par la Préfecture de Maine et Loire.

d) Clôture de l'enquête

Comme il était prévu dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, la clôture de l'enquête a été effectuée le 13 juillet 2021 par le Commissaire enquêteur qui a emporté avec lui le dossier d'enquête et le registre. Les certificats d'affichage concernant les communes de Verrières en Anjou, Ecoouflant, Le Plessis Grammoire, les Rives du Loir en Anjou et Saint Barthélémy d'Anjou ont été transmis par la suite au Commissaire enquêteur.

e) Avis des conseils municipaux des 5 communes concernées

Conformément à la procédure d'enquête publique relative aux ICPE, dès le début de cette enquête le Préfet a demandé l'avis des conseils municipaux des communes de Verrières en Anjou, d'Ecoouflant, du Plessis Grammoire, de Rives du Loir en Anjou et de Saint Barthélémy d'Anjou sur la demande d'autorisation (cf article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 précité), ces avis devant être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les conseils municipaux de Rives du Loir en Anjou (séance du 1^{er} juillet), de Verrières en Anjou (séance du 6 juillet 2021 assortie de réserves et prescriptions) et de Saint Barthélemy d'Anjou (séance du 29 juin 2021) ont donné un avis favorable « au projet de réaménagement et de modernisation de l'entreprise Briand Construction Bois »

Ces 3 avis sont donc dans les délais impartis.

C) ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Préambule

a) Cas par cas

Les projets ayant une incidence environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation au regard notamment du Code de l'environnement.

Cependant l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'environnement distingue 2 catégories de projets : la première vise les projets soumis à une évaluation environnementale et donc à une étude d'impact obligatoire, la deuxième concerne les projets soumis à un examen au cas par cas.

Cet examen permet à l'Autorité environnementale de déterminer, pour chaque projet (« au cas par cas »), s'ils doivent faire l'objet d'une étude d'impact ou bien s'ils en sont dispensés.

Pour ce qui est du projet de modernisation et d'extension d'une usine de charpente bois sur un site existant sur la commune de Verrière en Anjou, le Préfet de la Région des Pays de la Loire a, par arrêté du 16 septembre 2020, en application des articles R 122-2 et R 122-3 du Code de l'environnement et après examen du dossier, décidé qu'il serait dispensé d'étude d'impact environnementale.

Cependant cette dispense n'exempte pas le demandeur de la prise en compte des enjeux relatifs à la santé humaine et la sécurité des populations environnantes de son projet, ce qui revient à une « étude d'impact allégée » (cf article R 181-14 du Code de l'environnement).

b) Liste des pièces du dossier

Le dossier est présenté sous la forme de 2 classeurs : 1 classeur vert comportant 707 pages et 3 plans au 1/200ème et 1 classeur jaune de 430 pages (total 1137 pages)

Classeur vert :

- Sommaire général : annonce 7 parties, 27 annexes
- Partie 1 : Préambule (7 pages)
- Partie 2 : Objet du dossier (4 pages)
- Partie 3 : Notice technique (59 pages)
Avec sommaire détaillé
- Partie 4 : Etude d'incidence environnementale (125 pages)
Avec sommaire détaillé et liste des acronymes
- Partie 5 : Etude de dangers (108 pages)
Avec sommaire et liste des acronymes
- Partie 6 : Annexes (356 pages et 3 plans du projet au 1/200^{ème})
27 annexes : actes notariés, et diverses fiches techniques ainsi que des plans relatifs à l'entreprise Briand : carte IGN au 1/250 000ème, plan masse au 1/200^{ème}, plan des réseaux au 1/200^{ème}, plan d'implantation des stocks zone de stabilité au feu.
- Partie 7 : Notice de présentation et résumé non technique (48 pages)

Classeur jaune :

Sommaire annonçant les 3 parties :

- Partie 8 : Courrier DREAL du 18/12/2020 et réponse de l'entreprise Briand (24 pages + 4 annexes de 21 pages). Mise à jour et complément du classeur vert.

- Partie 9 : Courriers DREAL du 16/03/2021, SDIS du 04/02/2021 et ARS du 18/02/2021 et réponse de l'entreprise Briand du 29/03/2021 (15 pages + 7 annexes de 90 pages et 1 plan)

- Partie 10 : Courrier Préfecture du 16 avril 2021 (copie DREAL) et réponse de l'entreprise Briand du 21 mai 2021 (10 pages + 8 Annexes de 270 pages) dont Notice de présentation et Résumés non techniques modifiée, une Etude de Dangers modifiée, un Plan masse Réseaux modifié, une Notice technique modifiée

Le registre d'enquête

Commentaire du CE : La liste des pièces correspond à celle prévue par la réglementation et notamment à l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

c) Difficultés rencontrées pour finaliser le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est en réalité le dossier d'autorisation environnementale déposé par la société Briand Construction Bois. Le dossier a été déposé le 27 octobre 2020 auprès de la Préfecture de Maine et Loire. Après examen par les différents services concernés il s'est avéré incomplet et le délai d'examen du dossier est suspendu en attendant les éléments complémentaires (courrier DREAL du 18 décembre 2020).

Les éléments demandés sont fournis par la société Briand le 19 janvier 2021 qui dépose un dossier modifié et complété. Cependant la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) estime que malgré ces compléments le dossier ne comporte toujours pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen et que par ailleurs l'ARS émet un avis défavorable concernant le niveau sonore. Cette direction adresse donc le 16 mars 2021 un courrier en ce sens à l'entreprise Briand, l'informant également qu'en attendant elle suspendait le délai d'examen du dossier et prolongeait la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour 4 mois maximum.

La société Briand fournit par courrier du 29 mars 2021 des éléments de réponse. Cependant ces modifications, en accord avec la DREAL semble-t-il, ne sont pas intégrées pour mise à jour au dossier d'enquête publique déjà modifié une première fois, mais ajoutées en documents complémentaires.

Par courrier du 16 avril 2021, la Préfecture informe la société Briand que sa demande est considérée complète et régulière, mais que l'ARS émet toujours un avis défavorable estimant que les mesures compensatoires, afin d'atténuer le niveau sonore émis par l'entreprise, n'étaient pas étayées ni détaillées. Par ailleurs des réponses à des remarques et des interrogations de la part de la DREAL dans d'autres domaines sont attendues.

Par courrier du 21 mai 2021, la société Briand fournit à la Préfecture une réponse très détaillée sur les différents points, accompagnée de 7 annexes volumineuses qui apportent des modifications au dossier déposé le 19 janvier 2021. Mais ce courrier et ces annexes sont également ajoutées en documents complémentaires au dossier d'enquête publique original qui n'est donc pas modifié pour les rubriques concernées.

* Cependant le 16 juin 2021, et donc après que le dossier d'enquête soit finalisé, l'ARS réagit à nouveau en estimant que la nouvelle évaluation des niveaux sonores montre toujours une nuisance persistante pour les riverains les plus proches et celle-ci demande des précisions pour son interprétation. L'ARS émet un avis défavorable dans l'attente de précisions sur les valeurs utilisées. Par e-mail du 30 juin, transmis à la Préfecture et à l'ARS, la société Briand a apporté des éléments de réponse.

Ces 2 échanges ne figurent pas au dossier d'enquête mais ont été transmis pour information au Commissaire enquêteur (ils figurent en annexe de ce rapport).

Le dossier soumis à autorisation environnementale et enquête publique ainsi que les différents essais et fiches techniques ont été élaborés avec le concours de l'APAVE Nord-Ouest SAS, Unité de maîtrise des risques, 5 rue de la Johardière 44800 Saint-Herblain.

d) Forme du dossier d'autorisation environnementale

Le dossier est présenté sous forme de 2 classeurs : le 1^{er} comportant 707 pages et 7 parties et le 2^{ème} 430 pages et 3 parties. Il n'y a pas de numérotation générale mais seulement une numérotation des pages dans chaque partie ou sous-partie.

Le 1^{er} classeur (vert) est le dossier de demande d'autorisation proprement dit tel qu'il a été déposé à la Préfecture le 19 janvier 2021 : chaque partie comporte un sommaire très détaillé et une liste des acronymes et abréviations utilisés, sauf la partie 6 qui comporte 25 annexes mais le sommaire est en début de classeur (!!) et sans onglet pour les trouver ce qui n'est pas pratique du tout. On y trouve également 3 plans au 1/200^{ème} sur l'extension prévue des ateliers. En partie 7 figure la Notice de présentation et le résumé non technique.

Le 2^{ème} classeur (jaune) comporte 3 courriers de la DREAL postérieurs au dépôt du dossier, ainsi que les réponses très détaillées de l'entreprise Briand sur les divers points soulevés illustrés par de nombreuses annexes.

A signaler qu'en annexe 2 de la partie 10 on trouve une nouvelle version de la « Notice de présentation et résumés non techniques », dont les modifications apportées sont notamment : niveau sonore devenant significatif (incidence page 31) et prise en compte du nouveau cyclofiltre dans les probabilités d'occurrence (page 47), une Etude de Dangers modifiée, un Plan masse Réseaux modifié, une Notice technique modifiée

Cependant les 1^{ères} versions – obsolètes- de ces documents figurent toujours dans le 1^{er} classeur vert, sans d'ailleurs en avertir le lecteur éventuel.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le dossier est volumineux et complexe, comme souvent dans les demandes d'autorisation ICPE. Il est très compliqué de s'y retrouver pour le public qui viendrait consulter le dossier : le sommaire général du classeur vert donne uniquement le titre des parties (et incomplètement, 7 au lieu des 10), celles-ci ou les sous-parties comportant des sommaires particuliers. Il n'y a pas de pagination générale du dossier non plus mais il faut reconnaître que c'est compliqué à mettre en œuvre dans ce type de dossier.

Le dossier est très détaillé et complet (après les ajustements et modifications demandés), mais il est cependant difficile de trouver rapidement ce qu'on cherche. Une personne extérieure non spécialiste serait vite désorientée sans l'aide du Commissaire enquêteur.

Analyse des pièces et commentaires du Commissaire enquêteur

1) Préambule (Partie 1) :

Un rappel réglementaire est fait concernant les textes applicables aux ICPE ainsi que le détail de la procédure applicable avant autorisation par le Préfet.

2) Objet du dossier (Partie 2) :

L'Objet de la demande est rappelé : Briand Construction Bois est spécialisé dans la conception, la production et le montage de structures en bois lamellé-collé. Elle procède à la transformation du bois (débit, ponçage) et au traitement et collage du bois (par trempage) et utilise des installation techniques annexes (chaufferie), activités qui relèvent des ICPE.

Il est précisé que l'entreprise n'a jamais fait l'objet d'une autorisation ICPE et qu'elle doit donc régulariser sa situation. Elle est donc considérée comme une nouvelle installation.

Par ailleurs la société Briand projette de réaménager et de moderniser ses installations en repensant notamment la configuration des ateliers sur le site, en démolissant certains ateliers et en reconstruisant des neufs au même endroit.

Le projet est soumis à :

- autorisation pour le traitement du bois (rubrique 2415)
- enregistrement pour l'application de colles et lasures (rubriques 2940) et travail du bois (rubrique 2410)
- déclaration pour le stockage du bois (rubrique 1432) et installation de combustion (rubrique 2910).

Quatre parties sont annoncées, complétées par des plans : 1 la Notice technique, 2 l'Etude d'incidence environnementale, 3 l'Etude de dangers, 4 la Notice de présentation et Résumés non techniques.

Plans : une carte à l'échelle 1/25 000ème de l'emplacement général de l'entreprise, un plan au 1/2500 des abords de l'entreprise, et un plan d'ensemble au 1/200.

3) Notice technique (Partie 3) :

C'est dans cette notice que sont décrites les conditions d'exploitation du site et présenté le projet.

L'entreprise Briand Construction Bois et le site de Verrières en Anjou sont présentés ainsi que l'historique de ce site. Il a été créé en 1963 (Collectif aux métiers du bâtiment) et repris en 1989 par la société AMB Charpente (spécialisée en lamellé-collé). En 1993 la société AMB est reprise par le groupe Briand. Et en 2006 Briand Construction bois est créé par la fusion de AMB (Verrières en Anjou) et Berton Demangeau (Vallet 44).

Il est rappelé que le projet est motivé par le besoin d'améliorer l'outil de production ainsi que d'optimiser le flux en repensant notamment la configuration des ateliers du site. Briand souhaite par ailleurs valoriser ses « connexes » (copeaux, sciure...) en fabriquant des pellets de chauffage, afin de les vendre mais également de les utiliser pour son chauffage.

Ces modifications permettront d'améliorer la sécurité du personnel et également et surtout de répondre aux obligations réglementaires des établissements soumis à autorisation. (ICPE).

De 78 salariés actuellement, le site passera à terme à 118 salariés. Les horaires de travail sont de 6 h 00 à 22 h 00 pour les ateliers et de 8 h 00 à 19 h 00 pour les bureaux. La réception des camions de livraison ainsi que les expéditions ont lieu de 8 h00 à 19 h 00.

Actuellement la production de menuiseries extérieures, bardage, couverture/étanchéité est de 8 000m²/an. Le souhait est de passer à 30 000m²/an d'ici 2025.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Les modifications à venir auront également pour conséquences de permettre à l'entreprise de répondre aux obligations réglementaires ICPE.

A noter, après vérification auprès du directeur de la société Briand, que les horaires habituels des ateliers sont 6 h 00 – 21 h00, mais il arrive exceptionnellement que ce soit 22 h 00 quand l'activité est forte.

Capacités financières :

Le chiffre d'affaires HT est passé de 13, 320 millions d'euros en 2015 à 21, 467 millions d'euros en 2019. Avec les investissements à venir, le chiffre d'affaires attendu pour 2025 est de 40 millions d'euros. Les investissements prévus dans le cadre du projet de modernisation et de restructuration est estimé à 18,1 millions d'euros sur 4 ans.

Localisation du site :

Il est situé au sud de la commune déléguée de Saint Sylvain d'Anjou (commune de Verrières en Anjou) le long de la route départementale RD 323 et non loin de l'autoroute A11. Il fait partie de la zone d'activité des Fousseaux. L'entreprise est bordée au Nord par des industries et ensuite des habitations, à l'Ouest par la zone industrielle et commerciale de La Millardière et ensuite des parcelles agricoles, à l'Est par un bois et ensuite des industries et au Sud par la RD 323 puis des parcelles agricoles et des habitations.

Le site est composé de 4 parcelles pour une surface de 48 080 m². La surface imperméabilisée du site de production passera de 28 483 m² à 30 098 m² et les espaces verts en conséquence diminueront de 9 364 m² à 7 749 m², mais il en subsistera plus de 6 000m² sur les autres parcelles. Les bassins de rétention seront à terme de 1 063 m².

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 3 km à partir du site au titre de la rubrique 2415-1 (autorisation) de la nomenclature des ICPE et du 4° de l'article R 181-36 du Code de l'environnement. Dans ce rayon figurent les communes suivantes : Verrières en

Anjou (commune d'implantation du site), Ecoflant, Le Plessis Grammoire, Rives du Loir en Anjou et Saint Barthélemy d'Anjou.

Conditions d'exploitation du site

Le site est actuellement constitué d'un bâtiment B0 de stockage de conteneurs vides et de bois de 1520 m², d'un bâtiment B1 de collage de 2138m², d'un bâtiment B2 d'aboutage de 1538m², d'un bâtiment B3 de 2817m² pour les finitions lamellé-collé et un bâtiment B4 de 2875m² pour les finitions bois, un local de maintenance et quincaillerie de 266m², de bureaux administratifs, d'une chaufferie et des ateliers de maintenance.

A signaler que l'on trouve également en extérieur sous abri une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois de 33 183 litres (produits toxiques).

Les activités actuelles du site, qui seront les mêmes après les modifications projetées sont :

- l'aboutage : assemblage bout à bout de lamelles de bois par entures
- encollage : assemblage des lamelles entre elles avec des encolleuses
- serrage : le serrage des lamelles se fait par des systèmes hydrauliques
- rabotage, taille : pour obtenir la dimension finale des poutres

- finition et traitement préventif du bois : contre les larves et insectes xylophages. Le traitement est réalisé par trempage court dans un produit fongicide et insecticide (« Wolsit EC 100P2).

- station de traitement : technique du trempage court (3 à 5 minutes).

La station de traitement est située sous un appentis et à plus de 5 mètres des limites de propriété, sur la façade Nord de l'atelier B3, d'une surface 103 m². Une partie est attribuée au trempage et à l'égouttage (qui se fait au-dessus du bac) et une autre au séchage. Cet appentis est ouvert sur 3 faces et dispose d'un bardage métallique sur la façade Nord, le sol est en béton.

Le bac de trempage est en acier inoxydable et est doté d'une protection anti-débordement. Une sonde anti-débordement déclenche une balise rouge et un signal sonore, et le bac se met aussitôt en sécurité. Ce système anti-débordement du bac de traitement est en supplément de la sonde de détection de fuite ou de débordement dans la rétention.

Une cuve de rétention est située en partie basse de la cuve. La rétention est équipée d'une alarme sonore en cas de fuite ou de débordement.

La quantité de produit susceptible d'être présente dans le bac étant supérieure à 1000 litres, le site est donc soumis à autorisation au regard de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE.

L'égouttage est effectué au-dessus du bac de traitement pour éviter tout risque de diffusion des égouttures. Le séchage est fait à côté du bac de traitement sous le même appentis et sur dalle de béton. Un caniveau sur cette dalle permet de recueillir les éventuels déversements du produit et une pompe automatique permet de pomper le liquide qui pourrait être contenu dans le caniveau. Les effluents pompés sont recueillis dans un conteneur déchets sur bac de rétention.

La phase égouttage et séchage est variable mais peut durer jusqu'à une semaine.

- manutention du produit : le produit concentré reçu en conteneur de 1000 litres est mis sur rétention et est ensuite transféré dans le bac par un robinet en se plaçant au-dessus, l'opérateur versant la quantité de produit désiré. L'approvisionnement en eau se fait par électrovanne et débitmètre connectés au réseau de l'entreprise, la disconnection se faisant par surverse. L'eau provient du réseau communal.

Le produit de traitement est dilué à 3,5% dans l'eau, soit 96,5 litres d'eau pour 3,5 litres de produit concentré. Le produit est le « Wolsit EC 100P2 » conforme au règlement UE n° 528/2012 sur les produits biocides. Ce produit ne contient pas de métaux lourds ou de substances pouvant libérer de la dioxine lors de sa combustion.

Produits utilisés et stockage sur le site

La matière première est bien entendu le bois. Il fait l'objet d'un stockage de masse dès qu'il entre dans l'entreprise. La surface occupée, dans le bâtiment B0 est de 520 m², avec une hauteur maximale de 4 mètres. Ce bâtiment peut contenir 800 m³ de bois.

Les produits finis sont stockés avant expédition, par commandes, en intérieur. Actuellement le stock n'excède pas 70 m³ jour et à terme 150 m³ jour.

Les principaux produits consommés en atelier sont les colles, durcisseurs et lasures. La consommation de colle et durcisseur a été de 99 tonnes sur un an en 2018-2019. La quantité de lasure à la même époque a été de 4 tonnes.

Le local résine (12 500 litres) et durcisseur (7000 litres) est en façade nord-Ouest du bâtiment B2 en zone 2. La résine (pour 1250 litres) et le durcisseur (pour 1000 litres) sont utilisés pour l'aboutage en atelier B1.

Tous ces produits sont stockés sur bac de rétention.

Equipements techniques communs

Le site est relié au réseau public d'électricité et au réseau public communal d'eau potable, avec un clapet anti-pollution et anti retour d'eau.

Le site dispose d'une chaudière à bois et d'une chaudière au fuel. La chaudière à bois fonctionne de septembre à mai et la hauteur de cheminée est de 21 mètres. Ces 2 chaudières seront déposées et évacuées au terme du projet.

L'entreprise comporte également des installations de compression d'air : 2 compresseurs à vis d'une puissance chacun de 37 Kw L'air comprimé est utilisé pour les installations pneumatiques (machines à bois) et pour les outillages à air comprimé.

Pour récupérer les poussières émises un réseau est installé. Les 2 collecteurs (cyclones) sont situés à l'extérieur des bâtiments et sont munis d'évents de déflagration conformes (pour éviter la surpression). Les copeaux et poussières sont filtrés au niveau des cyclofiltres et un décolmatage automatique est réalisé automatiquement toutes les 25 secondes.

En matière de transport les flux entrants concernent la matière première bois : en 2019 6 camions maximum par semaine et à terme 12 camions par semaine. Pour les entreprises extérieures qui interviennent, en 2019 le flux était de 10 camions maximum par semaine et à terme sera de 20 camions.

Les flux sortants (charpentes lamellés-collés et murs à ossature bois) étaient de 10 camions par semaine en 2019 et seraient de 20 camions par semaine à terme.

Au total on passera donc de 26 camions par semaine à 52 à terme, soit le double.

Aménagements projetés

Comme indiqué plus haut, Briand Construction Bois souhaite augmenter son activité actuelle et en créer une nouvelle : production de « pellets » issus des copeaux et chutes de bois. Pour ce faire elle a l'intention d'augmenter l'aspiration des poussières et copeaux de bois sur sa surface de bâtiment pour passer d'environ 12 000 m² à 17 000 m².

Par ailleurs le projet prévoit des modifications d'exploitation afin de mettre en ligne la production actuellement en forme de L.

Ces réaménagements vont occasionner la mise aux normes du désenfumage des bâtiments existants, le renforcement en eau des moyens d'extinction incendie, la création d'une voie pompiers en pourtour du site, l'installation d'une nouvelle ligne d'aspiration et de traitement des poussières et la construction d'une nouvelle chaufferie.

Le budget prévisionnel pour ces projets est estimé à 18,1 millions d'euros sur 4 ans.

Phasage du projet

Comme indiqué plus haut la modernisation et l'extension se dérouleront selon le principe du « carreau glissant » : démolition progressive des bâtiments exploités et leur reconstruction en parallèle. En effet il n'est pas possible de fermer l'entreprise, ne serait-ce que partiellement, pendant la durée des travaux.

Quatre (4) phases sont prévues de 2020 à 2023 :

- la phase 0 concerne des modifications extérieures et notamment les bassins de confinement. Elle est quasiment terminée.

- la phase 1 a déjà débuté car ces travaux revêtent une certaine urgence. Ils concernent la démolition et la reconstruction du bâtiment (BO) de stockage du bois (la matière première) qui doit sécher à température ambiante pour permettre un séchage « naturel ». La démolition de l'ancien bâtiment est déjà terminée et il est impératif que la construction du nouveau bâtiment de stockage soit terminée fin septembre 2021 avant la baisse des températures, le bois étant stocké à l'extérieur à l'air libre en attendant.

Ce bâtiment accueillera également la nouvelle chaufferie, un local délamination et le début de l'étape aboutage.

- la suite de la phase 1 et les autres phases de démolition et de reconstruction se dérouleront de fin 2021 à 2023 pour aboutir notamment à un bâtiment rectiligne de 300 mètres de long, au lieu de 3 bâtiments différents.

Equipements connexes futurs

- La mise en place d'une chaufferie bi-énergie est prévue : une chaudière à bois de 900 kW couplée à une chaudière gaz naturel de 1 000 kW pour faire l'appoint/secours de la chaudière bois. Cette chaudière bois sera alimentée par les déchets de bois de l'usine collectés avant le traitement du bois. Ils peuvent contenir une infime quantité de colle, mais pas de composés organiques halogénés ou de métaux lourds. Les fumées issues de la combustion seront dépoussiérées via un filtre multi-cyclone puis un filtre à manche. La cheminée d'évacuation fera 16 mètres de hauteur (5 mètres de plus que le plus haut obstacle avoisinant). La chaudière gaz à haut rendement aura une cheminée de hauteur équivalente à celle de la chaudière bois.

-Aspiration des déchets de bois et cyclofiltres

Afin d'absorber les particules émises lors de la 2^{ème} transformation du bois un nouveau système de filtration de ces particules de type cyclofiltre sera installé. Des ventilateurs insuffleront l'air contenant des poussières et autres particules (copeaux, sciures...) dans des cyclofiltre à colmatage automatique.

En fonctionnement normal il n'y aura aucun rejet d'air non filtré vers l'extérieur, celui-ci sera recyclé. Une sonde mesurera en permanence le taux d'empoussièrement du recyclage pour être en-dessous de la valeur cible de 0,2 mg/N m². Il sera coupé au-dessus de cette valeur et l'installation sera arrêté au-delà de 10mg.

Les cyclofiltres, seront d'une hauteur de près de 8 mètres et d'un poids de 5,5 tonnes pour l'un et de 8,5 mètres et 8 tonnes pour l'autre. Ils seront installés au Sud entre les bâtiments B1 et B2 (près du futur silo) et entre les bâtiments B2 et B3. Ils seront équipés de tous les systèmes de sécurité (clapet anti-retour, électrovanne pour la sécurité incendie, évents d'explosion...) et le décolmatage automatique des manches filtrantes.

Les copeaux collectés seront stockés dans un silo de 830 m³ au sud du bâtiment B2. L'air filtré par les cyclofiltres est rejeté à l'extérieur à une hauteur minimale de 10 mètres.

- Fabrication de pellets

Les copeaux de bois, qui n'auront pas besoin d'être séchés, seront transformés en pellets dans une ligne de granulation. Les pellets seront entreposés dans un silo de stockage dans le même local. Celui-ci sera traité comme un local ATEX (Atmosphère explosive) avec ventilation et détection incendie.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées et des toitures du site seront collectées par 2 bassins de rétention au Nord Est et au Nord-Ouest. Les exutoires de ces bassins de rétention sont équipés de séparateurs d'hydrocarbures en sortie et avant rejet vers le réseau public.

Ces bassins servent également pour la collecte des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie ou d'accident environnemental.

Garanties financières

Elles sont destinées à assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident et la remise en état après fermeture et doivent être constituées pour la rubrique 2415 ICPE (traitement du bois avec des produits soumis à autorisation). Le montant calculé serait de 94 271 euros et donc inférieur au seuil de 10 000 euros. Le site de Briand est donc exempté de cette garantie.

4) Etude d'incidence environnementale (Partie 4)

Les principaux types de nuisances sont la pollution de l'eau et de l'air, le bruit et les déchets. Il convient donc de connaître la situation existante avant la mise en service des installations et évaluer les incidences directes et indirectes du projet. Il faut alors présenter les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou nocifs pour la santé.

Etat initial

Le site se situe en zone UY du PLUI d'Angers Loire Métropole, zone destinée aux activités économiques. Le projet est conforme aux dispositions relatives à cette zone ainsi qu'aux orientations du SCOT qui donne la priorité à l'optimisation des zones d'activités anciennes.

L'entreprise est bordée au Nord par des industries puis des habitations de Verrières en Anjou, à l'Ouest la zone industrielle et commerciale « La Milliardère », à l'Est un bois et des commerces et au Sud la RD 323, des parcelles agricoles et des habitations.

Les habitations les plus proches sont à 50 mètres au Sud-Est (une habitation), à 110 mètres au Sud (Hameau le Reux), 480 mètres au Nord-Ouest et 160 mètres au Nord -Est. Les vents sont à prédominance de secteur Ouest et Sud-Ouest et secondairement de secteur Nord-Est. Les habitations sont potentiellement impactées par les rejets du site.

Il n'y a pas de population sensible dans le périmètre d'étude (écoles, hôpitaux, EHPAD...).

Concernant l'hydrologie, aucun captage d'eau souterraine n'est exploité pour l'approvisionnement en eau potable et pour l'hydrographie le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de la Veillière (versant Sarthe Aval).

La parcelle ne présente pas de sensibilité aux risques d'inondations et l'aléa sismique est faible. Le projet n'est pas situé en zone naturelle sensible (NATURA 2000, ZNIEFF...) et la qualité de l'air est globalement bonne.

La desserte routière est bonne, le trafic est dense sur la RD 323 (plus de 10 900 véhicules par jour).

Concernant le bruit la RD 323 en limite de propriété génère un environnement sonore relativement intense et constant. L'habitation la plus proche est à 50 mètres des limites du site entre la départementale et l'entreprise.

Incidences du projet, mesures d'évitement et de réduction des impacts

Evitement

La parcelle du projet est un site imperméabilisé. L'implantation de la station de traitement du bois est sur un sol béton avec une cuve de rétention, sous appentis avec égouttement au-dessus du bac. Les exigences réglementaires étant respectées, aucune mesure d'évitement n'est à déclarer.

Réductions

Nous ne retiendrons que celles qui ont une incidence modérée ou significative.

Les eaux pluviales peuvent être impactées suite à un épandage accidentel et ruisseler sur les surfaces imperméabilisées. Elles sont recueillies via des siphons et des regards et dirigées vers des bassins disposant d'un séparateur de sortie. Une fois traitées les eaux sont rejetées dans le réseau communal (le risque est considéré comme modéré, pas de nappe sous-jacente).

Les rejets atmosphériques auront un niveau d'incidence modéré sur la santé.

La nouvelle chaufferie (chaudière bois couplée au gaz) aura des rejets conformes aux valeurs limites exigibles, et limitera fortement les concentrations en monoxyde de carbone et en dioxyde de carbone.

Les colles et lasures utilisées émettent des COV (composés organiques volatiles) ayant un taux inférieur à 10%. Un dispositif de captage et de traitement par charbon actif est mis en place de sorte que la part de COV rejetée dans l'atmosphère est modérée.

Le travail du bois émet des particules (copeaux, sciures, poussières) et la majorité des machines de travail du bois est connectée à un réseau de captage des poussières. Ces particules sont aspirées et filtrées par un système de type cyclofiltre. De nouveaux matériels plus performants sont prévus dans le cadre des futurs aménagements.

Pour l'environnement sonore, on note la présence d'une habitation au Sud à 50 mètres de la limite de propriété, de l'autre côté de la RD 323, et d'autres habitations à 110 mètres au Sud-Ouest. Les émissions sonores du site sont liées au trafic de véhicules, aux dispositifs de traitement de l'air et aux compresseurs.

La majorité des installations de travail du bois est installée à l'intérieur de bâtiments fermés. Le système de filtration des poussières (cyclofiltres) est implanté en partie Sud-Est du site (près de la RD 323) et à 50 mètres de la 1^{ère} habitation. L'impact sonore des nouveaux cyclofiltres devrait être amélioré.

Le site fonctionne aux horaires de jour (6h 00 - 21h 00) et les opérations de manutention interne sont faites pendant ces horaires.

L'impact sonore est considéré comme significatif.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Dans la 1^{ère} version de l'Etude d'incidence environnementale les émissions sonores dues au site étaient considérées comme non significatives et annoncées comme dues principalement au trafic de la RD 323. Suite à un avis de l'ARS ce point a été modifié et l'impact sonore du site est devenu significatif dans la nouvelle version.

** Par ailleurs les horaires de 6 h 00 à 7 h 00 sont en principe des horaires de nuit.*

Les déchets sont principalement des déchets de bois (les « connexes »). Aujourd'hui vendus à l'extérieur, dans le projet ils seront utilisés pour la fabrication de « pellets » sur le site. Les autres déchets (conteneurs vides de colle et durcisseurs, fûts vides d'huile hydraulique, divers emballages) sont regroupés sur des zones définies et cédés à des entreprises spécialisées.

Commentaires du Commissaire enquêteur sur cette partie 4 :

Comme il ne s'agit pas d'une création d'entreprise mais d'une extension d'un site existant et de modifications, il convient de constater que des incidences existent déjà. Dans le projet elles seront modifiées (et leurs conséquences améliorées).

5) Etude de Dangers (Partie 5)

L'étude de dangers porte sur les risques externes de l'entreprise ainsi que sur les risques internes, sur leur évaluation et sur les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre. Il s'agit donc de mettre en place la maîtrise des risques afin d'assurer la sécurité en interne comme en externe.

Intérêts à protéger dans une zone de 300 mètres autour du site :

- les habitations à 50 mètres au Sud-Est du site (au-delà la RD 323) et à 110 mètres au Sud (hameau Le Reux)
- la route départementale RD 323
- les entreprises de la zone d'activité et les Etablissements recevant du public (ERP) : supermarchés, jardineries...

Dangers d'origine externes

Les risques d'origine externes sont considérés comme faibles telles les inondations, les risques liés à la neige et au vent, les risques d'origine sismique et les mouvements de terrain.

Par contre l'activité orageuse sur le secteur est considérée comme faible par rapport à la moyenne nationale mais les effets de la foudre sont tels que ce risque ne doit pas être négligé. Par ailleurs l'établissement est concerné par l'arrêté du 19 juillet 2011 et une étude du risque foudre a donc été réalisée. Il en résulte qu'il est nécessaire de mettre en place un système de protection contre la foudre.

Cependant à ce stade rien ne figure dans le dossier concernant ce dispositif qui devra être mis en place (mises à la terre, protection d'équipement par des parafoudres etc...)

Pour ce qui concerne les accidents liés au voisinage industriel, on notera que l'entreprise n'est pas située dans un périmètre faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques. Seul l'entreprise Dusolier Calberson (Transport logistique) pourrait être retenue comme cause d'accident potentiel sur le site de Briand.

Concernant les accidents liés aux transports, la chute d'un aéronef ne sera pas retenue comme accident potentiel. Certes l'aéroport d'Angers Marcé est à 12 km au Nord-Est, mais il ne dispose pas de ligne régulière et le trafic est très faible. Par contre du fait de la proximité de la RD 323 le risque lié au transport de matières dangereuses est retenu comme accident potentiel.

Dangers d'origine interne

Les principaux dangers liés au site concernent l'utilisation de produits de traitement pour le bois et au pouvoir combustible de la matière première

Après étude de l'accidentologie, il s'avère que le risque prépondérant est l'incendie, l'explosion dans une moindre mesure. Cependant le risque provoqué par l'utilisation de produits de traitement du bois est significatif et peut affecter les compartiments aquatiques et terrestres en l'absence de mesures de prévention et de protection.

Le bois sur le site est stocké en quantité importante mais il s'y trouve également sous diverses formes dont les copeaux et les poussières. Les copeaux sont un combustible rapidement inflammable et les poussières de bois lorsqu'elles sont en concentration suffisante dans l'air peuvent créer une atmosphère explosive.

Mesures de prévention et de protection

- Concernant le stockage de bois brut ou traité.
-risque d'incendie : interdiction de fumer dans les bâtiments, espacement libre de 5 mètres entre les ilots de stockage, poteau incendie à moins 100 mètres, extincteurs dans le bâtiment.
- Concernant le stockage de bois lamellé collé.
- risque d'incendie : interdiction de fumer dans les bâtiments, espacement libre de 5 mètres entre les ilots de stockage, poteau incendie à moins 100 mètres, extincteurs, limite de propriété à plus de 20 mètres, structure du bâtiment adaptée et bardage double peau.
- Concernant le stockage des copeaux et sciures de bois en silos :
- risque d'incendie élevé : éloignement du silo vis-à-vis des limites de propriété, découplage, évent de décharge à pression d'ouverture.
- Concernant le stockage des pellets :
- risque d'incendie, mais fermentation limitée par le faible taux d'humidité et le faible temps de séjour dans le silo. Risque d'explosion minimale (vis sans fin évitant la formation d'un nuage de poussière)
- Concernant les machines d'usinage :
- risque d'incendie peu élevé : interdiction de fumer dans les bâtiments, vérification annuelle du matériel électrique, personnel habilité, poteaux incendie à moins de 100 mètres, extincteurs dans le bâtiment, détection incendie.
- Concernant le système d'aspiration et de filtration des copeaux et sciures :
- risque d'incendie et d'explosion du cyclône : contrôle des débits d'aspiration, événements d'explosion poussière au niveau des cyclofiltres, dispositif clapet anti-retour entre cyclofiltre et circuit d'aspiration. Permis feu lors de toute intervention.
- Concernant les biocides pour traitement du bois :

- risque de fuite limité : bac de trempage métallique dans une cuve de rétention métallique, le tout posé sur une dalle en béton sous abri et relié à un avaloir. Stockage sur rétention, elle-même sur dalle de béton. Système de détection et dispositif d'obturation.

- Concernant le convoyeur biomasse et le foyer chaudière

- risque incendie et explosion : détection incendie et clapet coupe-feu au niveau de la vis sans fin. Chaufferie dans local spécifique et éloigné de plus de 50 mètres des limites de propriétés. Pour la nouvelle chaudière, clapet « ATEX » (anti explosion) avant vis d'alimentation de la chaudière.

Mesures compensatoires

Un mur compensatoire sera mis en place entre les bâtiments B2 et B3 pour diminuer la surface potentiellement en feu. Une isolation par flochage sera réalisée en plafond du B2. Sont également prévus des détections incendie généralisées, un agrandissement du réseau RIA, l'augmentation des issues de secours (tous les 30 mètres au lieu des 50 mètres) afin d'augmenter le délai d'évacuation des personnes.

Demande de dérogation

La société Briand souhaite demander une dérogation aux dispositions constructives des rubriques 2410 et 2940 et aux distances d'éloignement pour les mêmes rubriques concernant les ateliers B2 et B4MOB. En effet pendant la phase de travaux l'activité est maintenue, donc démolir le bâtiment B2 n'est pas possible et à terme la structure des bâtiments B2 et B4 MOB sera conservée.

L'activité de l'entreprise qui comprend l'aboutage, l'encollage, le rabotage, l'usinage et les finitions est considérée comme un seul flux du point de vue industriel. De ce fait il n'est pas pratique d'ériger des murs coupe-feu entre ces activités.

Commentaire du CE :

Il ne semble pas qu'il y ait mention d'une acceptation ou d'un refus de la dérogation dans le dossier. Pour le Directeur de Briand Construction Bois cette dérogation est acceptée (implicitement ?)

6) Annexes (Partie 6)

La partie 6 comprend **27 annexes** de tailles différentes (de 1 à 37 pages) et d'intérêts différents.

Sans être exhaustif on dénombre des actes notariés, des fiches techniques et fiches de données sécurité de produits, des procédures de vidange et de nettoyages de bacs, des notices de sécurité incendie, des méthodologies de modélisation des effets thermiques, des notes de calcul « Fulmilog » des différents ateliers, une note de calcul des bassins de rétention, un plan de gestion de solvants, ainsi que des plans relatifs à l'entreprise Briand : carte IGN au 1/250 000^{ème}, plan masse au 1/200^{ème}, plan des réseaux au 1/200^{ème}, plan d'implantation des stocks zone de stabilité au feu.

Commentaire du CE : *Ces annexes sont bien documentées et viennent compléter les différentes Etudes du dossier. Mais elles sont plutôt destinées à des spécialistes, sauf les actes*

notariés, l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas, un extrait du PLUI, le calcul du montant des garanties financières.

7) Notice de présentation et résumé non technique (Partie 7)

La « Notice de présentation et résumés non techniques » comporte une notice de présentation de l'établissement, un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale et un résumé non technique de l'étude de dangers.

Commentaire du CE :

Cette notice est bien faite et compréhensible par le public – c'est le but- et résume bien les activités de l'établissement et le projet. Les petits plans masses de travaux des différentes phases – extraits de la notice technique- sont très clairs (mais les cartographies de zones d'effet thermiques et de suppression des pages 39 à 43 auraient mérité des explications).

Il aurait été préférable pour le public que cette Notice figure en début de dossier et non à la fin, pour y avoir accès plus facilement.

Par ailleurs voir plus loin la version 2 de cette notice et les quelques modifications apportées.

8) Avis des PPA (Personnes Publiques Associées) : DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et ARS (Agence Régionale de Santé). Parties 8, parties 9 et parties 10 du dossier + un courrier complémentaire hors dossier.

La Préfecture de Maine et Loire a transmis pour avis, conformément à la réglementation, le dossier de demande d'autorisation environnementale de Briand Construction Bois à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et à l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Comme il a été indiqué plus haut plusieurs échanges ont eu lieu entre l'entreprise Briand et la DREAL ou l'ARS, ainsi que la Préfecture de Maine et Loire. En effet le dossier au départ s'est avéré incomplet ou non satisfaisant pour ces Personnes publiques, ce qui a d'ailleurs retardé le début de l'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation a été modifié à plusieurs reprises pour se conformer aux demandes de ces services qui donnaient un avis défavorable sur certains points du dossier. Des rectifications ont donc été apportées par Briand de sorte que le dossier a pu être considéré comme complet et valide, sauf notamment la partie relative aux nuisances sonores dans « l'Etude d'incidence » pour laquelle l'ARS demande des améliorations.

Les échanges ont donc continué après le début de l'enquête publique. Ce dernier point sera développé plus loin, cependant les autres aspects qui ont été améliorés dans le dossier final d'autorisation ne seront pas analysés en détail.

Partie 8 La DREAL, par courrier du 18 décembre 2020, a décidé de suspendre l'examen du dossier déposé le 27 octobre 2020, après analyse par les différents services concernés. En effet le dossier s'est avéré incomplet :

- éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique :
 - rejets atmosphériques : préciser les performances du nouveau système de captation et de filtration des poussières de bois.
 - COV (Composés Organiques Volatils) : des précisions sur les taux et sur certains produits utilisés sont demandées.
 - bruit : l'indicateur pris en compte pour les niveaux sonores en limite de propriété n'est pas le bon. Non pertinence du point ZER4 en bordure de la RD 323, pas de précisions sur les mesures prises pour limiter les émissions générées par les installations.
- des éléments non rédhibitoires mais utiles à l'enquête publique sont demandés notamment sur la garantie financière, sur la ligne de pellets, sur les chaudières.

Le 19 janvier 2021 des éléments de réponse sont fournis par la société Briand qui modifie donc son dossier d'autorisation en ce sens et le dépose à la Préfecture ainsi complété.

Cependant la DREAL estime que malgré ces compléments le dossier ne comporte toujours pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen et que par ailleurs l'ARS émet un avis défavorable concernant notamment le niveau sonore (courrier du 18 février 2021)

Partie 9 Cette direction adresse donc le 16 mars 2021 un courrier en ce sens à l'entreprise Briand, l'informant également qu'en attendant elle suspendait le délai d'examen du dossier et prolongeait la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour 4 mois maximum, et met en demeure la société Briand de répondre sous un délai de 3 mois.

Les problèmes portent notamment sur :

- les rejets atmosphériques : les informations fournies dans le plan de gestion des solvants et concernant les rejets de la centrale de traitement des poussières sont erronées.
- les nuisances sonores concernant la maison à 50 mètres de la limite de propriété.
- les besoins en eau d'extinction : l'exploitant devra prévoir les moyens permettant de disposer de 1080 m3 pour 2 heures d'intervention
- la gestion des produits dangereux est appréhendée de manière confuse
- biodiversité : la DDT remarque qu'une partie boisée a été coupée à l'Est de la parcelle AA238 avant l'année 00 des travaux.

La société Briand fournit par courrier du 29 mars 2021 des éléments de réponse. Cependant ces modifications, en accord avec la DREAL, ne sont pas intégrées, pour mise à jour, au dossier d'enquête publique déjà modifié une première fois, mais ajoutées en documents complémentaires, ce qui explique les parties supplémentaires 9 et 10 du dossier.

Les éléments de réponse de Briand portent notamment sur les rejets atmosphériques, indiquant l'ajout des compléments techniques sur le système d'aspiration, la mise à jour du Plan de Gestion des Solvants, les besoins en eau incendie seront bien de 1080 m3 pour 2 heures si nécessaire avec un complément de bâches incendie.

Concernant le bruit, Briand a décidé de déplacer le local compresseur, initialement prévu proche de la RD323, côté rue des Compagnons et indique que les nouveaux systèmes

d'aspiration seront plus performants au niveau acoustique. Par ailleurs des dispositifs complémentaires pourront être mis en place : pièges à son, mur acoustique.

Partie 10 Par courrier du 16 avril 2021, la Préfecture informe la société Briand que sa demande est considérée complète et régulière, mais que l'ARS (le 09 avril 2021) émet toujours un avis défavorable estimant que les mesures compensatoires, afin d'atténuer le niveau sonore émis par l'entreprise, n'étaient pas étayées ni détaillées. Par ailleurs des réponses à des remarques et des interrogations de la part de la DREAL dans d'autres domaines sont attendues.

Points évoqués par l'ARS (avis du 09 avril 2021) :

L'ARS considère que suite aux compléments apportés au dossier, l'impact relatif aux risques chimiques résiduel est négligeable et que la gestion des produits dangereux est appréhendée de manière claire et explicite.

L'ARS estime également que concernant les rejets atmosphérique le Plan de Gestion des Solvants (PGS) est actualisé, cohérent et démontre que le COV (Composés Organiques volatiles) sera émis en très faible quantité sans impact sur la santé des riverains. Les performances des équipements antipoussières sont complètes.

Par contre l'étude d'incidence relative aux nuisances sonores comporte des informations parfois obscures voire contradictoires et les risques sanitaires apparaissent minimisés au niveau de l'impact sonore. Pour l'ARS cette étude n'a d'ailleurs pas été actualisée à la suite du précédent avis du 18 février 2021.

Sur les Zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches du site, la réglementation relative aux niveaux sonores n'est pas respectée dans la situation actuelle sur les 3 points en limite de propriété et au point ZER5. Concernant ce dernier point une maison est située à 50 mètres des limites de propriété et l'étude acoustique conclut à un gêne pour les résidents.

Mais contrairement à cette conclusion l'étude d'incidence reporte cet impact sur la circulation de la RD 323, et ne retient pas le point ZER5 le considérant comme non représentatif, au profit du ZER4 (à 110 mètres habitation lieudit Le Reux).

Or le ZR4 subit peu d'influence de l'usine qui reste imperceptible en période diurne, alors que les niveaux sonores au point ZR5 sont beaucoup plus élevés lorsque l'usine fonctionne.

Concernant la période nocturne les conclusions de l'étude d'incidence apparaissent erronées et l'impact de l'usine est avérée

Des mesures correctives auraient dû être mises en place et proposées dans l'étude d'incidence, ce qui n'a pas été fait.

Certes les compresseurs existants vont être remplacés dans le cadre de la modernisation et de l'extension de l'entreprise, de même que la centrale de traitement des poussières : le remplacement devra être fait avec un abaissement des niveaux sonores actuels.

L'ARS émet donc un avis défavorable dans l'attente de mesures compensatoires. Pour elle le rapport acoustique démontre bien que l'usine produit actuellement des nuisances sonores pour les riverains les plus proches (*l'habitation située à 50 mètres de la limite de propriété*), contrairement aux conclusions de l'étude d'incidence. Il faut donc des mesures correctives.

Par courrier du 21 mai 2021, la société Briand fournit à la Préfecture une réponse très détaillée sur les différents points, accompagnée de 7 annexes volumineuses qui apportent des modifications au dossier déposé le 19 janvier 2021. Mais comme le courrier du 29 mars 2021 ce courrier et ses annexes modificatives sont ajoutés en documents complémentaires au dossier d'enquête publique original qui n'est donc pas modifié pour les rubriques concernées (parties 10 du dossier d'enquête -classeur jaune). En conséquence certaines rubriques du classeur vert comportent donc des pages qui ne sont pas à jour, leurs mises à jour étant « éparpillées » dans les différents documents du classeur jaune (partie 9 et 10) et surtout une nouvelle Notice de présentation et Résumé non technique ainsi qu'une nouvelle Etude de Dangers complète et une nouvelle Notice technique sont ajoutés à ce classeur jaune sans que les anciennes versions soient retirées du classeur vert.

Sur le fond, Briand apporte des réponses au sujet des rejets atmosphériques ainsi que les caractéristiques des cyclofiltres (au nombre de 2) et conformes aux préconisations techniques du secteur. En fonctionnement normal, il n'y aura aucun rejet d'air vers l'extérieur, l'ensemble de l'air sera recyclé.

Concernant les nuisances sonores Briand propose, après avoir réalisé des mesures actuelles et modélisé la situation future, indique que des murs écrans acoustiques seront installés à l'été 2022 côté aspiration et chaufferie (côté Sud B2) et ensuite à l'automne 2023 pour l'aspiration qui sera implantée côté Sud-Est bâtiment B2/B3. Une campagne acoustique sera réalisée en fin d'opération pour confirmer la conformité des résultats.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

La plupart des modifications opérées sont surtout des compléments et notamment 2 remarques de l'ARS ont été prises en compte par la société Briand : l'Etude d'incidence a été modifiée concernant l'environnement sonore qui est passé de non significatif à significatif (cf page 31 de la notice de présentation) et les cyclofiltres ont été ajoutés dans les phénomènes dangereux modélisés (page 43-44 de la notice de présentation).

Le 16 juin 2021 par courrier, et donc après que le dossier d'enquête soit finalisé, l'ARS réagit à nouveau en estimant que la nouvelle évaluation des niveaux sonores montre toujours une nuisance persistante pour les riverains les plus proches et celle-ci demande des précisions pour son interprétation. L'ARS émet un avis défavorable dans l'attente de précisions sur les valeurs utilisées et demande à l'entreprise de se mettre en conformité acoustique dès à présent par rapport au voisinage et de réaliser des mesures acoustiques dès la mise en service.

Par e-mail du 30 juin, transmis à la Préfecture et à l'ARS, l'APAVE mandatée par la société Briand a apporté des éléments de réponse à ce dernier courrier en donnant les précisions demandées. A noter dans ces échanges que les niveaux résiduels diurnes ont été mesurés de 21 h 00 à 22 h00 seule période d'arrêt d'activité en période diurne.

Par contre la société Briand ne se prononce pas sur la mise en conformité immédiate, comme par exemple la construction dès maintenant d'un mur antibruit.

L'ARS n'a finalement pas réagi à ce dernier envoi.

Ces 2 derniers échanges ne figurent pas au dossier d'enquête mais ont été transmis pour information au Commissaire enquêteur (ils figurent en pièce jointe du rapport pour information).

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Pour l'ARS les niveaux sonores de l'entreprise sont trop élevés actuellement pour les habitations les plus proches (en réalité une seule habitation à 50 mètres de la limite de propriété). Le Commissaire enquêteur s'est rendu sur place à différentes heures de la journée et a pu constater que la circulation sur la RD 323 est intense en journée et s'ajoute au bruit des installations de l'entreprise qui est régulier (compresseurs, ventilateurs, cyclofiltres..)

Remarques du CE pour une meilleure compréhension des niveaux sonores :

- Bruit ambiant : ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.
- Bruit particulier : bruit attribué à une source déterminée du bruit ambiant. Dans notre cas c'est le bruit émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.
- Bruit résiduel : c'est le bruit ambiant moins le bruit particulier. Donc est exclu le bruit généré par l'ensemble de l'établissement.
- ZER (zones à émergence réglementée) : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers.

9) Avis autres personnes publiques

Pour être complet sur les avis des personnes publiques il convient de préciser que la communauté de communes Angers Loire Métropole a donné un avis favorable au projet (courrier du 5 janvier 2021) ainsi que le maire de Verrières en Anjou (courrier du 7 octobre 2020)

En outre le **SDIS** (Service départemental d'incendie et de secours), par courrier du 04 février 2021 (cf partie 9 du dossier) a **donné un avis favorable** à la réalisation du projet dans le cadre de la demande de permis de construire, qui porte sur le respect des conditions des engins de lutte contre l'incendie et la liste et la qualité des équipements publics de défense extérieure contre l'incendie.

Mais le SDIS indique également les prescriptions qui devront être respectées dans le cadre de la réglementation ICPE :

- permettre l'accès des secours en permanence au site et afficher des plans d'intervention
- former le personnel à la manœuvre des moyens de secours : sensibiliser le personnel, comprendre l'utilité des équipements sécurité incendie, savoir exploiter le système de sécurité incendie et utiliser les moyens de secours (extincteurs, RIA Robinets d'Incendie Armés.), alerter rapidement les secours extérieurs.

- définir un protocole de sécurité incendie, avec des consignes précises aux personnels de l'établissement.
- s'assurer que les 5 poteaux incendie délivrent en simultané un débit de 407/m³ heure.
- s'assurer que la réserve incendie est éloignée par une distance supérieure à 8 mètres de tout bâtiment.

Remarques du Commissaire enquêteur :

Si l'on se réfère à un document intitulé « Notice sécurité » (non référencé et non signé...) en annexe 13 du dossier il est indiqué :

- *accessibilité : l'ensemble du site est accessible par les pompiers soit depuis la voie publique soit depuis la voirie lourde réalisée tout autour du bâtiment.*
- *défense incendie : il existe des poteaux incendie de débit et d'éloignement réglementaire.*
- *isolement tiers : d'après une étude flumilog les flux thermiques ne sortent pas des bâtiments.*
- *isolement interne : il est prévu un mur REI 120 (Résistance Etanchéité Isolation de 120 minutes) entre les bâtiments B2 et B3*
- *dégagement : issues de secours tous les 30 mètres*
- *désenfumage : le nombre de lanterneaux de désenfumage de l'existant a été revu pour être conforme à la norme 2% SGO.*
- *moyens de secours : RIA sur l'ensemble du site, extincteurs.*

Si l'on se réfère aux mesures compensatoires figurant dans le dossier et indiquées plus haut on peut ajouter une isolation par flochage en plafond du B2, des détections incendie généralisées, un agrandissement du réseau RIA.

On peut indiquer également que des bassins de rétention vont être créés.

Il appartiendra aux services du SDIS de vérifier que toutes ces mesures mises en place par la société Briand correspondent aux mesures fixées par la réglementation.

Commentaires généraux du Commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête :

Sur le fond, le dossier d'enquête est complet, détaillé et conforme la réglementation. Il est volumineux (1137pages) et complexe, mais c'est souvent le cas pour les demandes d'autorisation ICPE.

La « Notice de présentation et résumés non techniques » est bien faite et compréhensible par le public. De plus les petits plans masses de travaux des différentes phases sont très clairs. Cependant il aurait été préférable pour le public que cette Notice figure en début de dossier et non à la fin et d'éviter de présenter la 2^{ème} version modifiée dans le classeur jaune sans supprimer la version 1, obsolète, dans le classeur vert. Les modifications entre ces 2 versions sont cependant minimales, hormis le point sur les nuisances sonores. La Notice technique est également compréhensible par un néophyte, ce qui n'est pas si fréquent.

Le gros problème porte sur la forme et la présentation. Un 1^{er} classeur (vert) et un 2^{ème} (jaune) qui est en fait le complément du 1^{er}. Leur consultation est difficile pour le public qui viendrait consulter le dossier.

Le sommaire général du classeur vert donne uniquement le titre des parties (7) et de façon incomplète car il y en a 10, les 3 autres étant dans le classeur jaune.

Les parties ou les sous-parties comportent des sommaires particuliers, mais il n'y a pas de pagination générale du dossier (mais c'est difficile à mettre en œuvre).

Mais surtout des documents sont redondants et figurent en double, ce que le lecteur découvre au fur et à mesure de la lecture du dossier. En effet suite aux échanges avec la DREAL et l'ARS postérieurs au dépôt du dossier, ont été ajoutés des documents complémentaires au dossier d'enquête publique original mais sans le mettre à jour (classeur jaune) et même certaines notices modifiées (2^{ème} version) figurent en entier dans ce classeur jaune (partie 10 du dossier d'enquête).

En conséquence certaines rubriques du classeur vert comportent donc des pages qui ne sont pas à jour, leurs mises à jour étant « éparpillées » dans les différents documents du classeur jaune (partie 9 et 10) et surtout une nouvelle Notice de présentation et Résumé non technique ainsi qu'une nouvelle Etude de Dangers complète et une nouvelle Notice technique sont ajoutés à ce classeur jaune sans que les anciennes versions soient retirées du classeur vert.

On trouve donc dans le dossier 2 Notices Techniques, 2 Etudes de Dangers, 2 Notices de présentation et 2 Notices de Présentation et Résumé non technique, celles du classeur jaune (Partie 8,9 et 10) remplaçant celles du classeur vert sans que le lecteur en soit clairement informé.

Il est donc très difficile pour une personne non avertie de s'y retrouver, sans l'aide du Commissaire enquêteur.

Enfin personne ne s'est présenté pour consulter le dossier.

D) ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DE PROJET

Préambule :

En application du Code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a porté à la connaissance du Directeur Général de la société Briand Construction Bois les observations du public (aucune) complétées par celles de l'ARS (Agence régionale de santé) ainsi que celles du Commissaire enquêteur.

Conformément à la réglementation, la société Briand Construction Bois a apporté dans le délai de 15 jours une réponse au Commissaire enquêteur à chacune des observations ou questions numérotées et figurant ci-après.

I) Synthèse des observations du public

Comme indiqué précédemment, aucune question, remarque ou proposition du public.

II) Questions auxquelles le Commissaire enquêteur souhaite obtenir des réponses

Certaines questions peuvent trouver leur réponse dans le dossier de demande d'autorisation. Il a cependant été demandé d'y répondre, si besoin en donnant des précisions complémentaires.

A) Questions des personnes publiques et de l'ARS (Agence régionale de santé) dont certaines élargies par le Commissaire enquêteur :

1) Le 16 juin 2021, l'ARS a émis un nouvel avis relatif à l'impact sonore de votre entreprise. Le 30 juin 2021, l'APAVE que vous avez sollicitée, a apporté les éléments complémentaires demandés. Avez-vous des informations ou précisions complémentaires à ajouter aux points soulevés ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Nous n'avons pas d'éléments complémentaires à apporter que ceux apportés le 30/06/2021 par l'APAVE, si ce n'est que les travaux de mise en place de murs acoustiques interviendront à l'été 2022 dans le cadre de l'opération de modernisation et réhabilitation du site.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note que les murs acoustiques ne seront pas mis en place dans la situation actuelle, donc il n'y aura pas dans l'immédiat d'amélioration concernant les nuisances sonores concernant l'habitation à 50 mètres de la limite de propriété.

2) Quel sera le niveau sonore émis par les nouveaux appareils (compresseurs, ventilateurs...) dans la nouvelle configuration ? Leur performance acoustique sera-t-elle meilleure que les appareils actuels ? Si oui préciser de combien (décibels) ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Le niveau sonore des nouveaux appareils se situe entre 80 dB(A) et 88 dB(A) comme décrit dans le rapport de modélisation acoustique envoyé avec la réponse du 21 mai 2021, complété le 30 juin 2021. Nous vous confirmons que leurs performances acoustiques sont meilleures que celles des appareils actuels. De plus, la mise en place des murs acoustiques prévus dans le rapport acoustique améliorera très largement la situation actuelle et permettra de respecter la réglementation.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE note l'engagement de Briand de mettre en place des murs acoustiques et la confirmation que les performances acoustiques seront meilleures que les appareils actuels.

B) Questions du Commissaire enquêteur :

3) Les travaux sur le terrain ont déjà commencé alors que le rapport du Commissaire enquêteur n'est pas rendu et que l'autorisation n'est pas encore délivrée.

Certes, l'information concernant les dates de ces travaux figure au dossier d'enquête ("phasage du projet"), par exemple page 15 de la notice de présentation et résumé non technique : il est indiqué que la phase 1 (démolition du bâtiment de stockage du bois) doit commencer au début de l'été 2021 pour que les travaux soient terminés impérativement fin septembre 2021, le bois étant dehors le temps des travaux et ne peut y rester l'automne et l'hiver.

Ces mêmes dates figuraient déjà dans le premier dossier déposé en janvier 2021 mais n'ont pas été actualisées dans la dernière version du dossier datant du 21 mai 2021 (dossier public de l'enquête). Est-ce volontaire ?

Lors de la visite du Commissaire enquêteur sur le terrain le 14 juin 2021 celui-ci avait constaté la démolition de l'ancien bâtiment de stockage. Le 7 juillet 2021 il a pu remarquer

que la construction du nouveau bâtiment était commencée. Même si on peut en comprendre les raisons (exposées ci-dessus), les travaux ne devraient pas - d'un point de vue administratif - commencer tant que l'enquête n'est pas terminée et que l'autorisation préfectorale n'est pas donnée.

Quelle est la position de Briand Construction Bois quant à cette question relative au bâtiment de stockage, et quelles sont ses intentions quant à la poursuite de la phase suivante des travaux de la phase 1 (extension B0 aboutage, extension B 3bis lamellé collé...).

Réponse de Briand Construction Bois :

Les travaux entrepris avant l'été correspondent à la construction du stockage de bois B0/B1, sans qu'aucun process ne soit installé ou mis en route avant l'obtention de l'autorisation préfectorale. Il s'agit de pouvoir rentrer la matière première nécessaire à la continuité de notre activité actuelle avant mi-octobre.

Cela vient en remplacement du bâtiment vétuste qui était en place avant le lancement des travaux.

Nous avons dû anticiper ces travaux du fait de la durée de l'instruction du dossier ICPE (nombreux aller-retour avec l'ARS, incidence COVID) et du décalage de l'enquête publique pour les élections départementales et régionales.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE comprend les préoccupations notamment de calendrier de la société Briand concernant la construction du bâtiment de stockage. Je note l'engagement de n'installer aucun nouveau process avant l'obtention de l'autorisation.

4) Qu'en est-il de la gêne éventuelle occasionnée par Briand, notamment au niveau sonore, aux entreprises toutes proches : entreprises d'activité de mécanique et surtout le centre d'appel ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Dans le futur, les installations dites bruyantes seront situées du côté de la Route Départementale et non du côté de ces établissements. Le projet n'impactera pas plus acoustiquement ces entreprises, qui ne sont actuellement pas dérangées par notre activité.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note. Effectivement pas de trace au dossier de gêne déclarée par ces entreprises.

5) Concernant les mêmes entreprises : quelles sont les mesures de protection contre la propagation d'un incendie des bâtiments de Briand vers ces entreprises ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Notre bureau d'étude conseil APAVE a réalisé des études FLUMILOG démontrant que les dispositions constructives (murs parpaings en limite de bâtiment) empêchaient la propagation d'un incendie des bâtiments de BRIAND CONSTRUCTION BOIS vers ces entreprises. Il est prévu de compléter au niveau du bâtiment B3 existant un murs parpaings REI120 au niveau de la porte coulissante existante.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note de ces dispositions.

6) Les nuisances sonores pendant les travaux ont-elles été identifiées et estimées : décibels et durée ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Les nuisances sonores pendant les travaux sont ponctuelles (démolition sur 1 semaine maximum, pose bardage et couverture) et sont plus situées à l'intérieur de la parcelle.

Ces travaux se dérouleront dans la journée et sont répartis sur quelques mois en 2022 et 2023 :

- *Mai 2022 démolition chaufferie actuelle*
- *Été 2022 construction du bâtiment B5*
- *Automne 2022 démolition ancien B4*
- *Hiver 2022/2023 construction du bâtiment B3*

Nous pourrions informer les riverains en anticipation de ces travaux.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Merci de ces précisions. Je note le souci d'informer les riverains.

7) Lors des mesures APAVE les niveaux sonores résiduels diurnes sont calculés de 21 h à 22 h, pendant la seule période d'arrêt diurne d'activité de l'entreprise. Cependant à cette heure de la journée le bruit ambiant environnant est faible comparé aux autres périodes. N'est-ce pas un mode de calcul pénalisant pour l'entreprise ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Cette mesure faite par l'APAVE de 21h à 22h est plus pénalisante pour notre entreprise, puisque l'impact de la circulation à cette heure n'est pas le même qu'en journée.

Nous ne pouvions pas faire de mesures en journée puisque cela nécessitait un arrêt de l'entreprise. Nous avons suivi les recommandations du BET APAVE spécialiste en acoustique.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Effectivement le bruit ambiant est plus faible à cette heure-là qu'en pleine journée. Il semblerait que la société se pénalise en prenant en compte ce bruit résiduel.

8) La haie entre l'entreprise et la RD 323 est protégée, d'après le PLUI, : sauf erreur rien ne figure à son sujet dans le dossier et elle n'est pas répertoriée sur les plans du projet. Qu'en est-il ? Sera-t-elle préservée ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Il est bien prévu de conserver cette haie.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note.

9) Dans l'annexe du courrier DREAL du 16 mars 2021, à "Etude d'incidence R5" un avis de la DDT du 09/02/2021 est cité. Il est indiqué que le formulaire CERFA 14734-03 précise "qu'il n'y aura pas de surfaces imperméabilisées supplémentaires", alors qu'il semblerait qu'un boisement de 3000 m2 environ - à l'Est de la parcelle AA238- ait été coupé juste avant la demande (ce boisement était visible sur la photo aérienne Géoportail). Pour la DDT ce boisement aurait dû figurer sur le plan année 00 des travaux.

Réponse de Briand Construction Bois :

Ce déboisement a dû être réalisé pour la création de la voirie de contournement et la mise en place de la bâche à incendie, et a concerné environ 900m² sur les 1500m² de notre parcelle boisée.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE comprend donc que c'est pour des raisons de « sécurité incendie » que le déboisement a eu lieu, et que la surface serait moins importante que celle indiquée par la DDT.

10) Dans la continuité du point précédent, si on regarde les figures "Plan Masse Projet" des différentes phases de travaux – notamment la phase 3 figure 9-, le bâtiment B4 " taille et finitions du lamellé-collé empiète sur une partie d'un espace vert, qui sera donc en partie imperméabilisé.

Réponse de Briand Construction Bois :

La figure 9 phase 3 est une image en perspective expliquant le principe de phasage. La perspective cache la zone derrière le bâtiment existant. Nous confirmons que derrière ce bâtiment, il y a une zone imperméabilisée qui dessert les installations de cyclofiltres existantes.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE note que la couleur verte des figures ne représente pas obligatoirement des espaces verts.

11) Dans les études ou rapports relatifs aux nuisances sonores (notamment ceux de l'APAVE) il ne semble pas que les niveaux sonores de la tranche horaire 6 h à 7 h aient été mesurés. En effet les mesures sonores commencent à 7 h. Est-ce un choix qui se justifie ou est-ce un oubli ?

Merci par ailleurs de préciser si les horaires d'activité de l'entreprise sont bien de 6 h à 21 h et leur fréquence (tout le temps ou partiellement selon les besoins ou les saisons).

Réponse de Briand Construction Bois :

Les horaires de l'entreprise sont bien de 6h à 21h selon les besoins pour répondre aux commandes des clients.

Les mesures de 7h à 22h sont des mesures diurnes et de 22h à 7h des mesures nocturnes selon la réglementation.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note, et constate donc que l'entreprise commence à travailler dans une tranche horaire de nuit (6h-7h).

12) Point ZR5. La maison la plus proche impactée par les nuisances sonores est à 50 mètres des limites de propriété de l'entreprise Briand (cf ARS). Cependant à quelle distance se situe-t-elle exactement des sources de bruit actuelles (compresseurs, ventilateurs ou autres) ?

Par ailleurs à combien se situera-t-elle des sources de bruit dans la nouvelle configuration ?

Réponse de Briand Construction Bois :

La distance entre la maison la plus proche et les installations existantes (cyclo filtres) est d'environ 80 m. Dans le projet, les installations (cyclo filtres) les plus proches seront situées

à environ 73 m. Cependant, les nouvelles installations auront une meilleure performance acoustique et un mur acoustique sera mis en place pour respecter la réglementation.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note de ces précisions. Il est intéressant de connaître la distance réelle en complément de la distance de limite de propriété.

13) Dans le prolongement de la question précédente, à quel endroit exactement de la nouvelle configuration de l'entreprise se situeront ces sources de bruit ? Merci de clarifier ce point évoqué dans votre courrier du 21 mai 2021 : côté Sud bâtiment du B2, côté Sud-Est des B2/B3, ou bien à terme des 2 endroits à la fois ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Les installations seront réparties au Sud-Ouest du Bâtiment B2 et au Sud-Est du bâtiment B2 (angle B3).

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note de cette clarification. Il y aura bien 2 sources de bruit différentes

14) Le mur antibruit prévu sera-t-il installé en 2021 de façon provisoire dans la configuration actuelle, ou bien seulement dans la nouvelle configuration et donc pas avant 2022 ? Y aura-t-il un 2^{ème} mur antibruit en 2023 côté Sud-Est ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Les murs anti-bruit seront installés avant la mise en fonctionnement des deux installations, c'est-à-dire 2^{ème} trimestre 2022 puis début d'année 2023.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Cette réponse complète la réponse précédente et le CE note comme indiqué précédemment qu'il n'y aura pas de mur anti bruit dans la configuration actuelle.

15) Les eaux usées domestiques de l'entreprise (potentiellement porteuses de pollution organique) sont et seront traitées par la station d'épuration communale. Un traitement préalable de ces eaux est-il prévu au niveau de l'entreprise ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Les eaux usées (sanitaires, lavabos) sont rejetées en direct vers le réseau EU public. Les éventuelles eaux de nettoyage de colle sont évacuées par un prestataire de traitement des déchets industriels.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Merci de cette précision. Cela ne semblait pas très clair dans le dossier.

16) Il est prévu d'installer dans l'entreprise une chaudière bois couplée à une chaudière gaz d'appoint. Cette chaudière fonctionne a priori au gaz naturel. Merci de confirmer que l'alimentation gaz se fera par le gaz de ville et non par une citerne (de propane par exemple).

Réponse de Briand Construction Bois :

Nous confirmons que cette chaudière sera alimentée par gaz de ville.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note de cette confirmation qui figure dans le dossier

17) Stockage du bois brut ou traité : en 2020 la hauteur du stockage était limitée à 3 mètres. Quelle est la hauteur limite prévue dans la nouvelle configuration ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Dans le bâtiment de stockage Bois, il est prévu un stockage de 8m de hauteur. Dans les zones d'activité nous avons identifié des zones de stockage bois par ilots de 3m. l'ensemble de ces données ont été reprises dans le dossier de l'APAVE et notamment dans les études FLUMILOG.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

La hauteur de stockage dans le nouveau bâtiment est nettement plus importante que dans l'ancien.

18) Demande de dérogation à des dispositions constructives et de distance d'éloignement (cf point 8 p 46 de la notice de présentation).

Cette dérogation a-t-elle été obtenue ?

Réponse de Briand Construction Bois :

Ces demandes de dérogations n'ont fait l'objet d'aucune remarque des services du SDIS (ni dans l'instruction du permis de construire, ni de l'instruction du dossier ICPE). Le SDIS a émis à un avis favorable au projet.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Le CE prend note, mais (sauf erreur) n'a pas trouvé dans le dossier de document SDIS relatif à l'instruction de dossier ICPE, mais un courrier pour le permis de construire.

19) Dans le dossier d'enquête publique, sauf erreur, aucun élément relatif au permis de construire ne figure. Merci de fournir des précisions.

Réponse de Briand Construction Bois :

Nous confirmons qu'une demande de Permis de Construire a bien été déposée le 03/11/2020. L'arrêté du Permis de Construire a été obtenu le 24/02/2021 et n'a fait l'objet d'aucun recours.

Commentaires du Commissaire enquêteur (CE) :

Merci de cette précision qui ne figure pas dans le dossier d'enquête publique.

E) SYNTHÈSE ADMINISTRATIVE DU RAPPORT.

L'enquête s'est déroulée de façon réglementaire et sans incident entre le 28 juin 2021 à 9 h 00 et le 13 juillet 2021 à 17 h 00 organisée en 3 permanences à Verrières en Anjou.

Le Commissaire enquêteur souligne l'excellent accueil de Briand Construction Bois et des services de la mairie de Verrières en Anjou. Les mesures de publicité officielle ont été effectuées aux dates réglementaires prévues et aux emplacements demandés.


Personne ne s'est présenté pour faire des observations ou propositions, ni pour consulter le dossier, pendant les permanences du Commissaire enquêteur, ou en dehors de celles-ci, et aucun courrier n'a été reçu à destination du Commissaire enquêteur.

Concernant la procédure électronique, la mise à disposition du dossier sur le site internet de la Préfecture a été réalisée. L'adresse mail dédiée a recueilli 0 observation.

La procédure de Procès-verbal et réponse du maître d'ouvrage a été respectée à la lettre.

Les certificats d'affichage ont été fournis par les Maires de Verrières en Anjou, d'Ecouflant, du Plessis Grammoire, de Saint Barthélemy d'Anjou et de Rives du Loir en Anjou.

B. Théry le 11 août 2021



Bernard THERY

.